



Quelle issue en appel suite à une décision de départage

Par **Spoon Full**, le **16/02/2016** à **07:52**

je viens de gagner en janvier 2016 mon contentieux en départage non pas sur le harcèlement moral ou le non paiement des cotisations sociales lors d'un détachement que je revendiquais mais sur un article de la convention de la métallurgie à laquelle je suis rattaché concernant le reclassement avec mutation.

Je disposais d'une clause de rétractation me permettant de refuser la mutation au siège en région Parisienne prévoyant le licenciement avec paiement de l'indemnité légale et l'employeur a refusé de l'appliquer. c'est pour ce motif finalement que le juge du TGI a requalifié la prise d'acte en licenciement sans cause réelle et sérieuse. Ainsi la société est condamnée à payer 200,000 € d'indemnités légales (indemnité de licenciement, préavis et CP) ainsi qu'une indemnité supplémentaire de 100,000 €.

pensez vous que dans le cas d'un départage basé sur un article très clair de la convention la société va faire appel ? et en l'occurrence quelles sont les chances d'infirmer en appel après un départage ?
merci de votre avis.

Par **P.M.**, le **16/02/2016** à **10:05**

Bonjour,

Ce qui m'étonne c'est que vous indiquiez que le Jugement émane du TGI et pas du Conseil de Prud'Hommes...

Dans ce cas, a priori, l'employeur aurait toutes les raisons de faire Appel avec toutes les chances que le Jugement soit infirmé dans sa totalité...

Autrement, à moins de pouvoir faire des prédictions ou d'être devin, il est impossible de savoir si l'employeur va faire Appel, mais il pourrait être tenté de faire baisser au moins l'indemnité supplémentaire...

Par **Spoon Full**, le **16/02/2016** à **10:37**

merci de votre réponse, non j'éclaircis: l'autorité de juridiction reste le Conseil de Prud'Hommes et non le TGI mais dans le cas du départage, le juge est un juge professionnel comme vous le savez qui vient du TGI, en l'occurrence il s'agissait d'un des présidents du TGI en question. Est ce que cela Change quelque Chose à votre appréciation ?

cordialement

Par **P.M.**, le **16/02/2016** à **11:02**

Il n'empêche que le Jugement est toujours rendu par le Conseil de Prud'Hommes même si c'est un Juge détaché du TGI et dans ce cas il n'y a pas de confusion de compétence de Juridiction donc l'employeur ne pourrait pas faire Appel sur ce point...

Par **Spoon Full**, le **16/02/2016** à **12:15**

oops désolé mais pas sur de vous suivre, est-il possible de vous contacter autrement ?
cordialement

Par **P.M.**, le **16/02/2016** à **12:55**

Je pense que nous pouvons poursuivre en forum pour que les lecteurs en profitent...

Par **Spoon Full**, le **16/02/2016** à **14:20**

OK :) alors ma question idiote est: etes vous en train de me dire que l'employeur pourrait "plutot" ne pas faire appel sur ce point de condamnation du juge départiteur en délibéré de départage du Conseil prudhommal qui est précisément:
"selon l'article 8.1 de la convention collective des ingenieurs et cadres de la métallurgie, il Ressort du dossier que la société a passe outre le refus du salarié opposé au changement de résidence entraîné par son nouveau poste de travail alors que la convention collective lui imposait de licencier le salarié dans cette Hypothese. Compte tenu de la finalité de cette Disposition conventionnelle à savoir protection du salarié contre un changement de résidence imposé et de l'absence de perspectives professionnelles précises et immédiates offertes au salarié afin d'éviter un changement de résidence, il convient de constater que la société n'a pas tiré les conséquences qui s'imposaient du refus légitime du salarié de se voir imposer une modification de la résidence. Elle a ainsi manque gravement à ses obligations contractuelles, ce manquement étant de nature à empecher la poursuite du contrat de travail. En conséquence la prise d'acte de rupture de son contrat de travail produira les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse"
merci encore de votre avis et de vos commentaires qui sont vraiment les bienvenus
cordialement

Par **P.M.**, le **16/02/2016** à **14:35**

J'ai commencé par vous dire que si d'une manière plus qu'étonnante c'est le TGI qui avait jugé une affaire concernant un litige de Droit du Travail, l'employeur aurait eu tout lieu de faire Appel en raison de l'incompétence de Juridiction mais comme il n'est rien même si c'est un Juge départiteur détaché du dit TGI qui a jugé une affaire portée devant le Conseil de Prud'Hommes, ce n'est pas sur ce point qu'il pourrait le faire...

Il n'en reste pas moins que l'employeur pourrait être tenté d'interjeter Appel pour essayer de faire baisser au moins l'indemnité supplémentaire même si le Jugement du Conseil de Prud'Hommes en départage semble tout à fait fondé...

Par **Spoon Full**, le **16/02/2016** à **14:39**

cette fois ci c'est clair, merci beaucoup de votre avis, je vous dirai ce qui s'est passé réellement d'ici début mars sur ce forum très intéressant

cordialement

Par **Spoon Full**, le **16/02/2016** à **14:39**

cette fois ci c'est clair, merci beaucoup de votre avis, je vous dirai ce qui s'est passé réellement d'ici début mars sur ce forum très intéressant

cordialement

Par **Spoon Full**, le **16/02/2016** à **14:40**

cette fois ci c'est clair, merci beaucoup de votre avis, je vous dirai ce qui s'est passé réellement d'ici début mars sur ce forum très intéressant

cordialement

Par **Spoon Full**, le **16/02/2016** à **14:40**

cette fois ci c'est clair, merci beaucoup de votre avis, je vous dirai ce qui s'est passé réellement d'ici début mars sur ce forum très intéressant

cordialement

Par **Spoon Full**, le **24/02/2016** à **11:03**

pour info: ils viennent de faire appel, il sera interessant de voir les conclusions qu'ils doivent remettre normalement dans 3 mois. Ce sera le Tribunal d'appel de Paris, combien de temps compter avant l'audience 1 an, 2 ans après la déclaration, une petite idée ?
cordialement

Par **P.M.**, le **24/02/2016** à **11:44**

Bonjour,
Vous devriez être fixé rapidement par le Greffe qui devrait vous communiquer la date de l'audience, sinon, vous pourriez l'interroger pour connaître le délai...

Par **Spoon Full**, le **24/02/2016** à **12:47**

merci beaucoup. Un pronostic à la vue du jugement en départage ?
cordialement

Par **P.M.**, le **24/02/2016** à **16:56**

Faire des pronostics c'est pour d'autres choses...
S'il est permis d'espérer que la Cour d'Appel confirme le Jugement de la Cour d'Appel, la condamnation peut être différente et il est même possible qu'elle aille au-delà du Conseil de Prud'Hommes pour les autres demandes...

Par **Spoon Full**, le **25/02/2016** à **09:57**

merci pour la correction et de votre avis,
ce Forum est très utile parce qu'il apporte des réponses aux questions concrètes que le Quidam moyen que je suis ne peut pas trouver facilement autrement. je vous tiendrai au courant sur ce meme Forum de l'evolution de mon dossier, ca peut servir pour d'autres
cordialement
S.F.

Par **katz**, le **13/10/2017** à **20:26**

bonjour, même chose. départage gagné (115000 euros) et mon ex employeur s'enfonce dans un appel... durée moyenne d'attente 18 mois pffff (cour d'appel d'aix en provence)

Par **katz**, le **13/10/2017** à **20:28**

je ne vois pas comment il pourrait défendre sa position indéfendable. le harcèlement moral non acté par le juge départiteur pourrait-il là être accepté en appel ou non merci

Par **P.M.**, le **13/10/2017** à **20:56**

Bonjour,

En Appel, l'affaire est rejugée donc sur le principe, la décision du Conseil de Prud'Hommes pourrait être infirmée partiellement ou en totalité et les dommages intérêts modifiés comme expliqué dans le sujet auquel vous vous êtes greffé ou, au contraire, confirmée...

Il est à espérer, d'autre part, que le délai soit moins long à la suite de la réforme de la procédure...

Par **katz**, le **13/10/2017** à **21:04**

merci on entend souvent que les décisions en appel sont souvent confirmées surtout lorsque l'on sort d'un jugement en "mode" départage. êtes vous d'accord avec cela ? concernant le délai paraît-il aussi que la nouvelle réforme n'y change rien... :(

Par **P.M.**, le **13/10/2017** à **21:10**

Souvent ne veut pas dire toujours même si l'on peut penser que le Juge départiteur n'a pas pris son Jugement à la légère...

Je vous rappelle que la décision de première instance est exécutoire à titre provisoire de Droit dans la limite de 9 mois de salaires même si elle n'est pas prévue au Jugement et que si l'employeur ne le fait pas, vous pourriez demander que l'Appel soit irrecevable...

Par **katz**, le **13/10/2017** à **21:22**

ok le jugement parle d'exécution provisoire... à ce sujet lorsque l'on parle de la limite des 9 mois de salaires, comment ceux-ci sont-ils calculés lorsque le juge a requalifié un temps partiel à temps pleins ? sur l'ancien tps partiel (puisque la procédure d'appel est demandée) ou sur le nouveau contrat tps plein ? merci.

Par **P.M.**, le **13/10/2017** à **21:35**

Si le Jugement indique que l'exécution provisoire s'applique c'est sans limite...

Autrement si vous avez un avocat, il faudrait lui demander ou à l'Huissier que vous prendriez pour faire exécuter le Jugement mais je pense que c'est le salaire à temps plein qui doit être indiqué...

Par **miyako**, le **14/10/2017** à **22:23**

Bonsoir,

En cas d'exécution provisoire, il est vivement recommandé de garder les fonds reçus en réserve, car en appel, rien n'est gagné (ou perdu) d'avance.

Si le jugement est infirmé ou les sommes minorées, il faudra rembourser avec des intérêts.

Amicalement vôtre

suji KENZO

Par **P.M.**, le **14/10/2017** à **22:27**

Bonjour,

Evidement, puisque :

[citation]En Appel, l'affaire est rejugée donc sur le principe, la décision du Conseil de Prud'Hommes pourrait être infirmée partiellement ou en totalité et les dommages intérêts modifiés comme expliqué dans le sujet auquel vous vous êtes greffé ou, au contraire, confirmée...[/citation]

Par **Appel**, le **08/02/2018** à **00:25**

Bonjour,

Je suis cet échange avec un grand intérêt.

Une décision vient d'être prise sur le fond au prud'hommes en départage et rejette ma demande principale. Contrairement à ce qui est dit au dessus, il me semble que le juge du départage n'est pas détaché par le TGI mais de la cour d'appel chambre sociale (de Paris). Ma question est donc la suivante : si je fais appel auprès de cette même cour, n'est-ce pas une tentative vouée à l'échec dans la mesure où les juges seraient amenés à "dejuger" leur collègue de la même cour qui a pris soin de motiver sa décision par une dizaine de feuillets? Autre question : j'ai au moins deux preuves que l'avocat de la partie adverse (qui a toujours eu beaucoup de mal avec le principe du contradictoire) a remis des écritures dont je n'ai jamais eu copie et qu'il a prétendu (mensongèrement) être les mêmes que lors de l'audience qui a précédé ce départage. Ce "vice de forme" volontaire peut-il être utilisé à mon avantage et, si oui, comment?

Merci de votre réponse rapide compte tenu du délai réduit pour interjeter appel...

Par **Appel**, le **08/02/2018** à **00:29**

Bonjour,

Je suis cet échange avec un grand intérêt.

Une décision vient d'être prise sur le fond au prud'hommes en départage et rejette ma demande principale. Contrairement à ce qui est dit au dessus, il me semble que le juge du départage n'est pas détaché par le TGI mais de la cour d'appel chambre sociale (de Paris). Ma question est donc la suivante : si je fais appel auprès de cette même cour, n'est-ce pas une tentative vouée à l'échec dans la mesure où les juges seraient amenés à "dejuger" leur collègue de la même cour qui a pris soin de motiver sa décision par une dizaine de feuillets? Autre question : j'ai au moins deux preuves que l'avocat de la partie adverse (qui a toujours eu beaucoup de mal avec le principe du contradictoire) a remis des écritures dont je n'ai jamais eu copie et qu'il a prétendu (mensongèrement) être les mêmes que lors de l'audience qui a précédé ce départage. Ce "vice de forme" volontaire peut-il être utilisé à mon avantage et, si oui, comment?

Merci de votre réponse rapide compte tenu du délai réduit pour interjeter appel...

Par **P.M.**, le **08/02/2018** à **08:20**

Bonjour,

Je pense que pour une meilleure compréhension, il serait préférable d'ouvrir un nouveau sujet en supprimant vos messages sur celui-ci pour qu'il n'y ait pas de doublon...

Mais je confirme que le Juge départiteur est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance et propose [ce dossier](#) et l'[art. L1454-2 du Code du Travail](#) :

[citation]En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de jugement ou la même formation de référé, **présidé par un juge du tribunal de grande instance** dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. L'affaire est reprise dans le délai d'un mois.

En cas de partage devant le bureau de conciliation et d'orientation, ce dernier renvoie l'affaire devant le bureau de jugement **présidé par le juge du tribunal de grande instance** dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes.

Les juges chargés de ces fonctions sont désignés chaque année, notamment en fonction de leurs aptitudes et connaissances particulières, par le président du tribunal de grande instance.[/citation]

Par **Appel1**, le **08/02/2018** à **09:56**

Merci pour ces deux citations.

Pouvez-vous aussi répondre à la deuxième question qui constituait les autres 50 % de mon intervention ?

Je signale qu'il est impossible de se reloger à votre site. J'ai donc dû utiliser un deuxième e-mail.

Par **P.M.**, le **08/02/2018** à **11:41**

Comme je vous l'ai dit je pense que pour une meilleure compréhension, il serait préférable d'ouvrir un nouveau sujet en supprimant vos messages sur celui-ci pour qu'il n'y ait pas de doublon...

Par **Appel**, le **08/02/2018** à **12:17**

est ce la votre reponse a ma question juridique?

je ne peux me logger comme deja ecrit.

je ne peux donc ni ne sais comment supprimer des messages meme pour satisfaire votre besoin irrepressible d'esthetique des questions presentées.

Ai je abordé un sujet tres touchy en posant une question sur l'attitude inqualifiable et contre son serment de l'un de vos confrere?

Cherchez vous de facon plus ou moins habile a eviter par tous moyens cette question tres legitime?

Par **P.M.**, le **08/02/2018** à **12:57**

Ce n'est pas une question d'esthétique mais de meilleure compréhension...

Je ne vois pas de confrère qui pourrait être concerné par votre question car vous ignorez ma profession...

Je ne cherche nullement à éviter la question puisque je vous propose de la formuler dans un nouveau sujet bien à vous sur ce forum ce qui éviterait de squatter celui d'un autre mais sans que je me permette de vous critiquer ou de juger cette attitude...

Maintenant, vous faites comme vous voulez et moi aussi...

Par **Appel**, le **08/02/2018** à **13:01**

j'ai cru remarquer...

continuez donc a eviter cette question.

Je ne la reformulerai pas une cinquieme fois, sur ce forum ou un autre.

Je vous invite a effacer les messages qui vous genent pour une raison d'esthetique ou de "politiquement correct" vis vis de votre confrere peu delicat.

Par **Appel**, le **08/02/2018** à **13:05**

En complement a mon message d'a l'instant, je vous signale que sur cette meme section "new spoon" a repété 4 (QUATRE PAS DEUX) fois sa question sans que celane vous choque. Il a probablement comme moi ete destabilisé par le bouton reponse et l'autre bouton

FORMULAIRE. Peu importe.

Par **P.M.**, le **08/02/2018** à **13:11**

Vous êtes ridicule de penser que la question me gêne parce que je serais avocat mais heureusement, il paraît que ça ne tue pas...

Si j'ai commencé à vous répondre c'est pour rectifier une erreur que vous commettiez sur la désignation du Juge départiteur et qu'elle ne reste pas pour tromper le lecteur...

D'autre part je ne suis pas Administrateur ou même Modérateur du forum pour effacer vos messages et si vous étiez un peu plus assidu vous sauriez que c'est régulièrement que j'invite à l'ouverture d'un nouveau sujet lorsqu'un internaute vient se greffer sur celui d'un autre...

Par **Appel**, le **08/02/2018** à **14:29**

Si c'est votre seule occupation, c'est peut être vous qui êtes ridicule...

On semble vous l'avoir dit d'ailleurs puisque vous avez alors retenu le proverbe qui va avec.

Il m'est difficile d'être assidu à un forum que je viens de connaître.

Je salue néanmoins votre expertise à détourner le sujet et éviter de répondre.

Je pensais que c'était la votre (reel) rôle, ... Maître.

Vous semblez beaucoup plus vous complaire à corriger ce que vous (seul) appelez des "erreurs". Ridicule, vraiment. Laissons en la libre appréciation aux lecteurs.